

0352686E  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI  
ESPLANADE ANITA CONTI  
35174 BRUZ CEDEX  
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 33  
Année scolaire : 2015-2016  
Nombre de membres du CA : 29  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 25

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 14/03/2016  
Réuni le : 29/03/2016  
Sous la présidence de : Francois Joussellin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Standard téléphonique.  
Contrat de maintenance du standard téléphonique avec le Groupe TC.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



**Article 2**

**a) Maintenance préventive :**

**Maintenance Classique :** une visite de maintenance préventive par an à la demande du client.

**Maintenance Premium :** une visite est planifiée ou réalisée lors d'une intervention par nos services. Ces visites ont pour objet :

- la réparation des appareils ainsi que le remplacement des pièces présentant un vice de construction ou de matière ou encore hors d'usage par suite de l'utilisation normale de l'installation,
- l'entretien des appareils ainsi que du matériel d'énergie (entretien des batteries, piles, vérification et recharge, nettoyage des bacs et plaques). La durée du matériel d'énergie étant fonction des conditions d'exploitation de l'installation, le remplacement éventuel de tout ou partie des batteries et piles d'alimentation demeure à la charge du Client.

**b) Maintenance active :**

Hexatel s'engage à intervenir dans les délais prévus dans le cadre du contrat ou dans les meilleurs délais.

**Maintenance Classique :** Délai de rappel en ligne 1 heure avec télémaintenance si disponible, Garantie d'intervention panne totale (plus de 80% de dysfonctionnements) : sous 4 heures, Garantie d'intervention panne majeure (de 20 à 80% de dysfonctionnements) : sous 8 heures, Garantie d'intervention panne mineure (moins de 20% de dysfonctionnements) : sous 16 heures, Déplacement, main d'œuvre et pièces inclus (hors consommables et matériel d'énergie), 1 visite préventive annuelle sur demande du client non obligatoire.

**Maintenance Premium :** Délai de rappel en ligne 30 minutes avec télémaintenance si disponible, Garantie d'intervention panne totale (plus de 80% de dysfonctionnements) : sous 4 heures, Garantie d'intervention panne majeure (de 20 à 80% de dysfonctionnements) : sous 4 heures, Garantie d'intervention panne mineure (moins de 20% de dysfonctionnements) : sous 8 heures, Déplacement, main d'œuvre et pièces inclus (hors consommables), 1 visite préventive annuelle incluse et planifiée par nos services. Possibilité d'accéder à notre extranet client de suivi d'interventions sur Internet.

Ces prestations préventives ou actives seront assurées pendant les heures réglementaires de travail de la Société soit du Lundi au Vendredi de 08H à 12H et de 13H30 à 17H30 (hors jours fériés), sauf pour les clients ayant souscrits un contrat 24h/24 7j/7.

Les travaux de maintenance effectués en dehors de ces heures devront faire l'objet d'un accord particulier défini avec le Client et mis en annexe au présent contrat. Hexatel s'engage à fournir tous les rapports exigés par certains services.

Les postes analogiques (dit simples) et les mobiles DECT ne sont pas couverts par les présentes.

Aucune réduction du montant de la redevance ou aucune indemnité ne peuvent être allouées en cas d'arrêt momentané du service pour réparation, de grèves provoquant une interruption dans la maintenance, d'accidents ou perturbations quelconques ainsi que pour les pertes éventuelles d'informations ou d'exploitation propres à l'activité du Client.

Les modifications de programmation et de mise à niveau de nos matériels ne sont pas incluses dans le présent contrat et font l'objet d'un contrat spécifique ou d'une facturation supplémentaire à l'attachement selon les conditions tarifaires en vigueur.

Les dérangements consécutifs à un incendie, à un problème électrique, à la foudre, à une inondation, à des bris, chocs ou chutes, à l'humidité ou à la chaleur ambiante, à la nature même de l'industrie, du commerce ou de l'exploitation du Client, à des modifications apportées par des personnes autres que les agents Hexatel, et les frais occasionnés par la réparation de dégâts résultant d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation des matériels ainsi que ceux dus à un environnement néfaste susceptible de nuire au bon fonctionnement du matériel (température, hygrométrie et phénomènes statiques), ainsi que les remplacements de cordons de raccordements, et d'une façon générale, tout trouble ou dérangement ne résultant pas d'un usage normal de l'installation, ne sont pas couverts par les présentes.

S'il est constaté un mauvais fonctionnement ayant pour origine l'une des causes qui viennent d'être indiquées, Hexatel, pour assurer normalement le service de maintenance remettra alors en état, aux frais du Client, le matériel et l'installation défectueux.

Par ailleurs, en cas de piratage des accès téléphoniques ou du matériel téléphonique du client, la responsabilité d'Hexatel ne pourra pas être engagée, ce contrat de maintenance ne couvrant pas les risques de piratage. Il appartient au Client de souscrire une assurance spécifique concernant le piratage ou actes frauduleux pour ses systèmes informatiques ou téléphoniques.

**Article 3 - Modifications de l'installation**

Hexatel garantissant le bon fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues à l'article 2, il est entendu que toutes les modifications devant être apportées à l'installation (déplacements, adjonctions ou suppressions de postes, remplacements d'organes, changement ou augmentation de la capacité de l'installation ou encore le changement total de cette dernière) seront réalisés aux frais du Client par Hexatel. Hexatel s'engage à faciliter au Client les démarches nécessaires en vue de l'exécution des travaux envisagés.

En cas de changement de l'installation telle que décrite sous l'article 1 ci-dessus et, le cas échéant, par les avenants de modification, le contrat ne sera pas rompu. En conséquence, la maintenance continuera à être assurée par Hexatel sur la nouvelle installation, dès lors que celle-ci aura été remplacée par Hexatel. Il sera alors établi un avenant du nouveau matériel en service ; le montant de la redevance de maintenance sera calculé d'après le tarif en vigueur à l'époque considérée. Par contre dans le cas d'un changement d'installateur, tout contrat en cours devra être résilié dans les conditions fixées à l'article 4 dudit contrat.

**Article 4 - Durée du contrat**

Les présentes prennent effet à la date de mise en service de l'installation. Elles sont conclues pour une durée **d'un an**.

A l'issue de la période initiale de 5 ans, elles se renouvellent par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation, par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La cession de l'entreprise, du fonds ou de l'exploitation ou encore des locaux où est située l'installation ne met pas fin aux présentes qui continueront à produire leurs effets à l'égard du successeur. Le cédant, garant de l'exécution de la présente clause, s'engage à informer le cessionnaire de ladite clause ; un avenant de transfert de contrat devra être conclu. A cette fin, le cédant avertira immédiatement Hexatel de la cession intervenue afin qu'il puisse être procédé à cette régularisation. A défaut, le présent contrat se trouvera résilié de plein droit au préjudice du Client.

En cas de non paiement à bonne date de la redevance d'entretien, de la non exécution des remises en état ci-dessus prévues à l'article 4, et d'une façon plus générale, de la non observation d'une des clauses stipulées aux présentes, Hexatel sera en droit de suspendre l'entretien de l'installation. En outre, elle pourra, cinq jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, résilier le présent contrat.

En cas de résiliation du fait du non-respect par le Client de l'une des clauses du présent contrat et notamment par suite de résiliation anticipée ou en cas de non-paiement de la redevance d'entretien, il sera dû, par celui-ci, à titre d'indemnité contractuelle et forfaitaire, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 1231 du Code Civil, une somme égale aux trois-quarts des redevances (toutes taxes comprises) restant à courir sur la période prévue à l'alinéa deux ci-dessus. Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle du Client.

Dans le cas, la Société se trouvera déchargée de toute responsabilité si des conséquences dommageables à l'installation devaient en résulter ultérieurement.

**Article 5 - Redevance**

La redevance est payable d'avance dans les trente jours de la réception de la facture et, pour la première année, à la signature des présentes.

**Article 6 - Révision de prix en cas de modification de l'installation**

En cas de modification de l'installation telle qu'elle est décrite sous l'article 1 ci-dessus, il sera procédé à une révision de la redevance prévue sous l'article 5 qui précède, selon le tarif alors applicable.

**Article 7 - Clause de révision de prix**

Le montant de la redevance stipulé sous l'article 1 a été établi en tenant compte des conditions économiques ainsi que des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la signature des présentes.

Il est révisable en fonction de la formule ci-après : 
$$P = P_0 \times [0,15 + (0,75 \times \frac{ICHT-TS_1}{ICHT-TS_0}) + (0,10 \times \frac{FSD_2}{FSD_2_0} \text{ mois d'actualisation})]$$

dans laquelle :

P = La redevance révisée

P<sub>0</sub> = La redevance prévue au contrat, y compris le cas échéant ses avenants

FSD<sub>2</sub> = Indice de remplacement PSD B, C et T (indice moniteur)

ICHT-TS<sub>0</sub> = Tous Salariés des Industries Mécaniques et Electriques (ICHT-TS<sub>1</sub>), connus à la date de prise d'effet de la convention ;

ICHT-TS<sub>1</sub> = Etant le même indice à la date de la révision de la redevance de maintenance, tel que l'indice est publié à l'INSEE.

La révision de prix bénéficiera d'un taux plancher de +1,5%.

**Article 8 - Cession**

Le Client ne sera pas autorisé à transférer ou à céder tout ou partie des droits et obligations du contrat sans l'accord préalable écrit Hexatel.

Hexatel se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter librement le contrat à tout tiers à qui elle céderait, transférerait ou apporterait tout ou partie de ses activités industrielles et commerciales.

**Article 9 - Frais - Attribution de juridiction**

Au cas où il deviendrait nécessaire de timbrer les présentes, comme de les enregistrer, les frais qui en découleraient seraient à la charge du Client.

Pour tout litige, il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce du siège social Hexatel situé à Orléans.